



Depuis le 1^{er} juin 2017 le Code du développement territorial (CoDT) est entré en vigueur en Wallonie. Il remplace intégralement le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Il s'agit d'une réforme essentielle des matières de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire aux effets multiples, dont notamment l'instauration de délais de rigueur ayant un impact direct sur le suivi de votre demande s'ils ne sont pas respectés.

Consciente de la difficulté souvent rencontrée par le citoyen pour s'y retrouver, la Commune d'Ittre met à votre disposition plusieurs fiches pédagogiques dont le contenu proposé résulte d'une adaptation des fiches rédigées par les services de la Ville de Namur que nous remercions vivement d'avoir accepté de partager leur travail. Ces fiches ont pour but de vous guider « pas à pas » au travers des différentes étapes que suivra votre dossier et de vous indiquer les actions éventuelles que vous aurez à entreprendre auprès des services communaux.

Vous venez de déposer une demande de permis d'urbanisme...

A dater du lendemain de la date de dépôt, s'ouvre un délai de **20 jours** endéans lequel le Collège communal va examiner votre demande afin de déterminer si celle-ci est complète ou non.

Plusieurs hypothèses peuvent alors se présenter :

- Votre demande est déclarée **complète**. Dans ce cas, vous recevrez par courrier recommandé un **accusé de réception** qui vous détaillera la procédure que suivra votre demande ainsi que le délai endéans lequel la décision du Collège communal vous sera envoyée.
- Votre demande est déclarée **incomplète**. Dans ce cas, vous recevrez par courrier recommandé un **relevé de pièces manquantes** qui vous indiquera les démarches à entreprendre afin de compléter votre demande et le délai dans lequel vous devez remettre ces pièces.
- Vous n'avez pas reçu de nouvelles de votre dossier (**pas de réponse**) dans le délai de 20 jours précité. Votre demande est **réputée complète** et recevable.



Dans ce dernier cas, la procédure se poursuivra **pour autant que vous ayez envoyé à la Fonctionnaire déléguée (FD) un exemplaire de la demande** telle qu'introduite initialement auprès du service urbanisme, accompagné de la preuve de dépôt, et ce, au plus tard le **30^{ème} jour** à dater du lendemain de la date du dépôt de votre demande (Il conviendra également de nous transmettre la preuve de cet envoi). La FD vous indiquera alors la procédure que suivra votre demande ainsi que le délai endéans lequel la décision du Collège communal vous sera envoyée. Si vous n'envoyez pas votre dossier à la FD dans le délai précité, votre demande sera considérée **irrecevable**.

Votre permis d'urbanisme pas à pas ...

